



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chevaux de course

Question écrite n° 37433

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le statut des entraîneurs de chevaux de course, qui est actuellement inadapté. Au plan fiscal, le nouveau dispositif qui doit entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2000 prévoit que les entraîneurs-éleveurs seront désormais imposables selon le régime des bénéfices agricoles pour l'ensemble de leur activité, à condition que 30 % au moins des chevaux qu'ils entraînent soient issus de leur élevage, ou bien aient été achetés ou pris en location avant l'âge de deux ans. Ces dispositions constituent une avancée significative par rapport à la situation actuelle. Toutefois, il apparaît, d'une part, que les critères proposés pour bénéficier du régime fiscal agricole sont trop restrictifs, notamment pour les entraîneurs de galop. Il conviendrait donc d'abaisser le pourcentage et d'augmenter l'âge des chevaux pris en compte. Il apparaît, d'autre part, que le fait de pouvoir être assujéti au bénéfice agricole ne résout qu'un aspect des problèmes rencontrés par les entraîneurs. Seule une reconnaissance pleine et entière du statut agricole permettrait de résoudre l'ensemble des problèmes auxquels ils se heurtent, comme par exemple le refus, pour cause de non-conformité au POS, opposé au projet d'extension d'un centre d'entraînement sur un terrain classé comme non constructible, sauf pour l'activité agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de ce dossier.

Texte de la réponse

Des discussions concernant l'évolution du régime juridique applicable en matière fiscale aux entraîneurs de chevaux de courses sont actuellement en cours entre les représentants de la profession et les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie afin d'améliorer et de clarifier les conditions d'exercice de leur activité. Le Gouvernement est en effet attaché à cette évolution, comme l'ont montré récemment les débats qui ont eu lieu lors de l'examen au Parlement de la loi d'orientation agricole. Des propositions concrètes ont d'ailleurs été rapidement mises à l'étude. Un projet d'instruction fiscale est en cours de finalisation. Il est prévu que les éleveurs entraîneurs puissent relever du régime des bénéfices agricoles dès lors que 30 % des chevaux qu'ils mettent à l'entraînement sont issus de leur élevage. Les entraîneurs n'exerçant pas l'activité d'éleveur seront quant à eux imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, y compris pour leur activité annexe ou accessoire. Pour tenir compte des observations faites par les professionnels, trois aménagements ont été apportés au dispositif initialement proposé : les éleveurs entraîneurs, titulaires d'une licence d'entraîneur public ou d'une autorisation d'entraîner, pourront relever du régime des bénéfices agricoles dès lors que les chevaux qu'ils mettent à l'entraînement ont été acquis ou loués par eux avant l'âge de trois ans (au lieu de deux ans comme envisagé précédemment) et n'ont pas encore couru à la date de leur acquisition ou de la prise de location ; les chevaux acquis en copropriété ou en association seront retenus en totalité pour l'appréciation du pourcentage de 30 % lorsque les droits détenus sont au moins égaux à 50 % ; enfin, un observatoire de suivi de l'application de ces mesures sera créé afin de suivre la mise en oeuvre de ces mesures. Concernant la possibilité pour un entraîneur d'obtenir un permis de construire pour l'implantation de ses équipements sur une parcelle désignée par les plans d'occupation des sols comme constructible pour l'exercice de la seule activité agricole, le ministre de l'équipement, des transports et du logement vient d'être saisi afin de vérifier si la

jurisprudence, telle qu'elle a été établie le 21 novembre 1995 par la Cour de cassation, constitue un obstacle à l'attribution de ces emplacements. Une expertise est par ailleurs nécessaire pour déterminer en quoi le respect des obligations actuelles en matière de régime de délivrance des permis de construire constituerait un obstacle à l'exercice de la profession d'entraîneur de chevaux de courses.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37433

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6510

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 460